

## PLAN DE RESILIENCE

### NOTE N°3

### Prise en charge des cotisations sociales (PEC)

Doté d'une enveloppe de 150 millions d'euros, le dispositif de prise en charge des cotisations sociales est en cours de déploiement. Le formulaire est mis en ligne par les organismes de sécurité sociale : **caisse de MSA (mutualité sociale agricole) en métropole et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) dans les Outre-mer. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 1er octobre**, afin de pouvoir traiter les demandes d'ici la fin de l'année 2022 conformément aux règles européennes.

Le dispositif de PEC est destiné aux entreprises de l'agriculture, de la forêt, des travaux agricoles ou forestiers, de la pêche et de l'aquaculture :

- affiliées à un régime de protection sociale agricole,
- les plus impactées par l'augmentation des coûts liés à la guerre en Ukraine, principalement sur les postes de dépenses suivants : carburant, engrais, gaz, électricité, alimentation animale et certains emballages.

**Dès lors que les coûts constatés en 2022 seront égaux ou supérieurs de 50 % à ceux supportés en 2021, une entreprise pourra demander la prise en charge de ses cotisations sociales, dans la limite de 30 % des surcoûts constatés et d'un plafond de 3 800 € pouvant être, dans certains cas exceptionnels, porté à 5 000 €.** Une première enveloppe de 45 millions d'euros est d'ores et déjà prévue pour traiter rapidement les dossiers des entreprises en grande difficulté ; la seconde partie de l'enveloppe, soit 105 millions d'euros, fera l'objet d'une nouvelle répartition en octobre.

**Les dispositifs PEC et Aide à l'alimentation animale destinée aux éleveurs sont cumulables, dès lors que les PEC ne sont pas justifiés par un surcoût lié aux dépenses d'alimentation animale.** Par exemple, un éleveur peut être aidé pour l'alimentation animale et bénéficier aussi des PEC pour d'autres surcoûts tels que ceux du carburant ou des engrais.

**Suite à différentes sollicitations sur ce dispositif PEC Résilience, le Ministère tient à rappeler les éléments suivants :**

1. **la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er octobre, délai de rigueur, et ne pourra pas être reportée** ; en effet, cette date tient compte de l'obligation de devoir octroyer l'aide avant le 31/12/2022, date fixée dans l'encadrement juridique européen qui s'impose à tous les dispositifs d'aide s'inscrivant dans ce cadre (aide alimentation animale, aide énergo-intensive). Il est donc important de bien respecter cette date ;
2. **la justification des surcoûts doit faire l'objet d'une attestation par un centre de gestion ou, si et seulement si l'exploitant n'en dispose pas, d'une attestation sur l'honneur (les surcoûts doivent être attestés sur la base de factures).**

**Au vu de ces éléments, il appartient à chaque bénéficiaire estimant être éligible au dispositif de se rapprocher de son centre de gestion afin de lui fournir les factures 2022 à prendre en compte dans la demande d'aide, afin que ce dernier puisse attester des surcoûts.** Il est important que chaque bénéficiaire fasse preuve de proactivité afin de transmettre les éléments à son centre de gestion dans les meilleurs délais car ce dernier ne dispose pas forcément de ces éléments à ce stade (et notamment les factures). Il convient de tenir compte des délais de traitement par le centre de gestion afin de permettre un dépôt des dossiers avant le 1er octobre.

Pour rappel, pour bénéficier de ce dispositif, il faut justifier de surcoûts supérieurs ou égal à 50 % sur une période librement choisie par le demandeur, mais bornée entre le 1er mars et le 30 septembre 2022.

Enfin, le Ministère indique que la notice et le formulaire vont évoluer pour tenir compte de la situation des nouveaux installés qui n'ont pas d'historique sur 2021. Comme cela a été retenu pour le dispositif alimentation animale, les montants correspondant à la période 2021 seront ceux prévus dans le plan d'entreprise (PE) et proratisés à la période retenue pour justifier des surcoûts (par exemple, si le choix est fait de retenir les surcoûts sur 3 mois pour 2022 - du 1er mars au 31 mai -, il convient de comparer les dépenses à 3/12 des montants prévisionnels correspondants du PE).

**Le formulaire de demande de PEC résilience et sa notice sont désormais en ligne sur les sites des caisses de MSA : <https://www.msa.fr/lfp/crise-ukraine-mesures-soutien> - Ils vont également l'être au niveau des CGSS pour l'Outre-mer.**